

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R32-2020-281

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-714 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD (6 pages)	Page 3
R32-2020-06-30-717 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LE CLOS FLEURI à ST ANDRE LEZ LILLE (6 pages)	Page 10
R32-2020-06-30-722 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LE PEVELE à SAMEON (6 pages)	Page 17
R32-2020-06-30-719 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ST SAULVE (6 pages)	Page 24
R32-2020-06-30-718 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LES HORTENSIAS à ST HILAIRE LES CAMBRAI (6 pages)	Page 31
R32-2020-06-30-720 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LOUIS SERBAT à ST SAULVE (6 pages)	Page 38
R32-2020-06-30-721 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD MERICI à ST SAULVE (6 pages)	Page 45
R32-2020-06-30-723 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE PIERRE CACHEUX à	
SEBOURG (6 pages)	Page 52
R32-2020-06-30-715 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE à ST AMAND LES EAUX (6	
pages)	Page 59
R32-2020-06-30-713 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE à SAINGHIN EN WEPPES (6	
pages)	Page 66
R32-2020-06-30-716 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DU BRUILLE à ST AMAND LES EAUX (6	
pages)	Page 73

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-714

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA ROSERAIE à SAINS DU NORD





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD LA ROSERAIE A SAINS DU NORD

FINESS: 590 783 569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD et géré par le La Roseraie ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 556 411,35 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 13 952,45 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 40 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 47 476,23 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 508 935,13 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 42 411,26 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	501 958,90	34,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	6 976,23	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 515 911,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	501 958,90	34,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	13 952,45	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 992,61€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Roseraie identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 319 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 569).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD La Roseraie de SAINS DU NORD

FINESS: 590 783 569

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	494 205,48	€
-	Crédits de reconduction :	5 498,04	€
-	Résorption des écarts :	2 255,38	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 13 952,45 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 40 500,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De La Roseraie

Total des charges nettes : 556 411,35 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 556 411,35 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 556 411,35 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%);
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-717

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE CLOS FLEURI à ST ANDRE LEZ LILLE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LE CLOS FLEURI A SAINT ANDRE LEZ LILLE

FINESS: 590 788 352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Le Clos Fleuri de SAINT ANDRE LEZ LILLE et géré par le Temps de vie ;



Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 153 256,56 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 102 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 488,29 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 488,29 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 032 768,27 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 86 064,02 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	967 686,40	37,34
UHR	0,00	
PASA	65 081,87	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 768,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	967 686,40	37,34
UHR	0,00	
PASA	65 081,87	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 064,02€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 788 352).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Le Clos Fleuri de SAINT ANDRE LEZ LILLE

FINESS: 590 788 352

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 003 979,44	€
-	Crédits de reconduction :	11 169,27	€
-	Résorption des écarts :	17 619,56	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 102 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 18 488,29 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Temps de vie

Total des charges nettes : 1 153 256,56 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 153 256,56 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 153 256,56 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-722

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE PEVELE à SAMEON





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L' EHPAD LE PEVELE A SAMEON

FINESS: 590 787 404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Le Pévèle de SAMEON et géré par le Fondation partage et vie ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 149 011,30 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible: 81 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 385,09 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 86 135,09 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 062 876,21 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 88 573,02 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	959 495,24	39,83
UHR	0,00	
PASA	67 135,63	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	36 245,34	33,10
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 876,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	959 495,24	39,83
UHR	0,00	
PASA	67 135,63	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	36 245,34	33,10
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 573,02€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 404).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Le Pévèle de SAMEON

FINESS: 590 787 404

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 051 560,89	€
-	Crédits de reconduction :	11 315,32	€
-	Résorption des écarts :	0,00	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
		~ \	

(pour information dotation en année pleine 0,00 €)

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 81 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 4 385,09 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Fondation partage et vie

Total des charges nettes : 1 149 011,30 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 149 011,30 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 149 011,30 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH		tures 'A ou PH
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	x		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
•	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	Х
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
	Après val	idation de l'EP	RD			
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalisés	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		Х	X	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté

AJA: Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS: établissements publics de santé EPSMS: établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-719

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ST SAULVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LES CHARMILLES A SAINT SAULVE

FINESS: 590 020 988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Les Charmilles de SAINT SAULVE et géré par le CCAS St Saulve ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 846 105,21 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 60 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 087,50 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 67 087,50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 779 017,71 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 64 918,14 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	697 286,24	38,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	13 114,71	35,93
Accueil de Jour	68 616,76	45,56
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 779 017,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	697 286,24	38,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	13 114,71	35,93
Accueil de Jour	68 616,76	45,56
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 918,14€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS St Saulve identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 450 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 020 988).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Les Charmilles de SAINT SAULVE

FINESS: 590 020 988

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	758 973,29	€
-	Crédits de reconduction :	8 443,58	€
-	Résorption des écarts :	11 600,84	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 60 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 7 087,50 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CCAS St Saulve

Total des charges nettes : 846 105,21 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 846 105,21 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 846 105,21 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS		
		fixé par le CD		Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
	EPRD complet (annexe 1)	idation de l'EPI x	KD	x	×		
	EPRD simplifié (annexe 2)	X	Х	X			
	EPCP (annexe 12)					х	
Cadres	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	Х	Х	х	X	Х	
normalisés	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	Х	X	X	Х	
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement			
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire	
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	х	X	X	X	
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM			
	PPI actualisé	Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD						
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X		
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x				
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-718

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LES HORTENSIAS à ST HILAIRE LES CAMBRAI





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS A SAINT HILAIRE LES CAMBRAI FINESS: 590 049 904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Les Hortensias de SAINT HILAIRE LES CAMBRAI et géré par le SIVOM Avesnes les Aubert ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 493 062,24 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 49 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 49 500,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 443 562,24 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 36 963,52 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	418 542,23	40,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	25 020,01	34,27
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 438 406,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	413 386,28	40,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	25 020,01	34,27
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 533,86€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Avesnes les Aubert identifiée sous le numéro FINESS : 590 811 097 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 904).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Les Hortensias de SAINT HILAIRE LES CAMBRAI

FINESS: 590 049 904

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	446 462,18	€
-	Crédits de reconduction :	275,29	€
-	Résorption des écarts :	-8 331,18	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	5 155,95 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0.00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 49 500,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De SIVOM Avesnes les Aubert

Total des charges nettes : 493 062,24 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 493 062,24 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 493 062,24 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD						
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS		
		fixé par le CD		Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
	EPRD complet (annexe 1)	idation de l'EPI x	KD	x	×		
	EPRD simplifié (annexe 2)	X	Х	X			
	EPCP (annexe 12)					х	
Cadres	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	Х	Х	х	X	Х	
normalisés	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	Х	X	X	Х	
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement			
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire	
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	х	X	X	X	
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM			
	PPI actualisé	Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD						
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X		
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x				
normanses	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-720

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LOUIS SERBAT à ST SAULVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LOUIS SERBAT A SAINT SAULVE

FINESS: 590 787 537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Louis Serbat de SAINT SAULVE et géré par le CH de Valenciennes ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 598 058,37 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 31 995,99 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 78 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 042,91 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 106 040,91 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 492 017,47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 124 334,79 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 428 799,67	48,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	15 998,00	
Hébergement temporaire	47 219,80	32,34
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 096,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	1 421 880,78	48,69	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	31 995,99		
Hébergement temporaire	47 219,80	32,34	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 091,38€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 215 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 537).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Louis Serbat de SAINT SAULVE

FINESS: 590 787 537

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1er janvier 2020 :	1 489 432,54	€
-	Crédits de reconduction :	519,54	€
-	Résorption des écarts :	-20 851,50	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	6 918,89 €	
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €	
Permanents syndicaux :	0,00 €	
Chariot télémédecine :	0,00 €	

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 31 995,99 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 78 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 12 042,91 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CH de Valenciennes

Total des charges nettes : 1 598 058,37 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 598 058,37 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 598 058,37 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		FAM
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-721

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MERICI à ST SAULVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD MERICI A SAINT SAULVE

FINESS: 590 788 493

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Mérici de SAINT SAULVE et géré par le ASSO MERICI ST SAULVE ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 617 625,26 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible: 47 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 466,40 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 67 716,40 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 549 908,86 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 45 825,74 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	549 908,86	25,98	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 908,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	549 908,86	25,98	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	0,00		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 825,74€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO MERICI ST SAULVE identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 715 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 788 493).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Mérici de SAINT SAULVE

FINESS: 590 788 493

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	544 075,69	€
-	Crédits de reconduction :	5 833,17	€
-	Résorption des écarts :	0,00	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 47 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 20 466,40 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De ASSO MERICI ST SAULVE

Total des charges nettes : 617 625,26 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 617 625,26 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 617 625,26 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	tionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD / AJA			
		en tarif	en tarif	Structures	Struc	tures
		hébergement	hébergement	champ PH	champ F	A ou PH
		fixé par le CD	libre			
	Avant val	idation de l'EPI	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					Х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	X	X	X
normanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	Х	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	X	х	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si ge	Si gestion MAS ou FAM	
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	х	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-723

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE PIERRE CACHEUX à SEBOURG





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD PUV MAISON COMMUNAUTAIRE PIERRE CACHEUX A SEBOURG FINESS: 590 045 340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD PUV Maison communautaire Pierre Cacheux de SEBOURG et géré par le Asso maison rurale Pierre CACHEUX ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 407 907,90 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 33 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 038,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 49 038,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 358 869,90 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 29 905,83 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	249 681,14	40,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	38 056,27	34,75
Accueil de Jour	71 132,49	47,23
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 356 144,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	246 956,14	39,80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	38 056,27	34,75
Accueil de Jour	71 132,49	47,23
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 678,74€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso maison rurale Pierre CACHEUX identifiée sous le numéro FINESS : 590 059 937 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 045 340).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD PUV Maison communautaire Pierre Cacheux de SEBOURG

FINESS: 590 045 340

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	349 234,81	€
-	Crédits de reconduction :	3 885,24	€
-	Résorption des écarts :	3 024,85	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	2 725,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0.00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 33 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 16 038,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Asso maison rurale Pierre CACHEUX

Total des charges nettes : 407 907,90 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 407 907,90 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 407 907,90 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	stionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD / AJA			
		en tarif	en tarif	Structures	Struc	tures
		hébergement	hébergement	champ PH	champ F	A ou PH
		fixé par le CD	libre			
	Avant val	idation de l'EPI	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					Х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	X	X	X
normanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	X	Х	X	Х
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	X	х	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si ge	Si gestion MAS ou FAM	
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	х	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-715

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE BETHANIE à ST AMAND LES EAUX





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX

FINESS: 590 805 685

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le Asso Béthanie ;



Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 953 136,89 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 78 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 0,00 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 78 750,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 874 386,89 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 865,57 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	810 450,41	30,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 386,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	810 450,41	30,84
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	63 936,48	35,03
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 865,57€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifiée sous le numéro FINESS : 590 800 066 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 805 685).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX



Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence Béthanie de SAINT AMAND LES EAUX

FINESS: 590 805 685

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

			_
-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	845 651,06	€
-	Crédits de reconduction :	9 407,87	€
-	Résorption des écarts :	19 327,96	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 0,00 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 78 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 0,00 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Asso Béthanie

Total des charges nettes : 953 136,89 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 953 136,89 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 953 136,89 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH		tures A ou PH
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		X			
Cadres	EPCP (annexe 12)					х
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
Hormanses	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	x	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	х	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après validation de l'EPRD					
Cadres	RIA complet (annexe 7A)	х		X	X	
normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	X		X	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-713

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE à SAINGHIN EN WEPPES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPES FINESS: 590 783 551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Résidence de la Vigne de SAINGHIN EN WEPPES et géré par le Résidence de la Vigne ;



Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 944 157,58 € au titre de l'année 2020, dont :

- 23 806,85 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 68 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 461,89 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 85 615,32 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 858 542,27 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 71 545,19 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	846 638,84	38,03	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	11 903,43		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 445,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	846 638,84	38,03	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	23 806,85		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 537,14€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de la Vigne identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 301 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 551).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence de la Vigne de SAINGHIN EN WEPPES

FINESS: 590 783 551

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	823 779,97	€
-	Crédits de reconduction :	9 164,55	€
-	Résorption des écarts :	13 694,32	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 23 806,85 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 68 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 5 461,89 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Résidence de la Vigne

Total des charges nettes : 944 157,58 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 944 157,58 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 944 157,58 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	tionnaires priv	és	EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après val	idation de l'EP	RD			
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-716

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD RESIDENCE DU BRUILLE à ST AMAND LES EAUX





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD RESIDENCE DU BRUILLE A SAINT AMAND LES EAUX FINESS: 590 786 976

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'EHPAD Résidence du Bruille de SAINT AMAND LES EAUX et géré par le CH de Saint Amand ;



- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 6 939 801,67 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 140 406,08 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 347 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 349,85 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 489 802,89 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 449 998,78 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 537 499,90 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	6 265 821,05	47,29	
UHR	0,00		
PASA	68 069,11		
Financements complémentaires	116 108,62		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 520 201,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 265 821,05	47,29
UHR	0,00	
PASA	68 069,11	
Financements complémentaires	186 311,66	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 543 350,15€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Amand identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 207 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 786 976).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Laurent GRAUX

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: laurent.graux@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Résidence du Bruille de SAINT AMAND LES EAUX

FINESS: 590 786 976

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{et} janvier 2020 :	6 322 943,57	€
-	Crédits de reconduction :	56 852,17	€
-	Résorption des écarts :	0,00	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	€)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 140 406,08 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 347 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 72 349,85 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De CH de Saint Amand

Total des charges nettes : 6 939 801,67 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 6 939 801,67 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 6 939 801,67 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Ges	tionnaires priv	és	EPSMS CCAS / CIAS	EPS
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé Le cas échéant					
	Après val	idation de l'EP	RD			
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX